



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du projet de PLU de la commune de
Villeneuve-de-Marc (38)**

Décision n°08215U0208

n°655

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes du 17/03/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Villeneuve-sur-Marc (38), reçue le 10/04/2015, et enregistrée sous le numéro F08214U0208 ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20/04/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 09/06/2015 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les exigences législatives du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR ainsi que les objectifs et les orientations des documents supra-communaux tels que le SCOT Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 ;

Considérant que le PADD affiche des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain, en recentrant le développement sur le centre bourg au sein de l'enveloppe urbaine et dans les hameaux en dent creuse, et en incitant à la densification ainsi qu'à la réhabilitation et à la rénovation de logements vétustes ;

Considérant que le PADD prévoit le déclassement de 5,2 de zone Na en zone A ou N ;

Considérant que le PADD prend en compte les enjeux en matière de biodiversité du territoire via la préservation des corridors écologiques et des trames vertes et bleues, la protection des ZNIEFF de type 1, les zones humides, ... ;

Considérant qu'il prévoit l'augmentation de la capacité de la STEP, l'amélioration de ses performances ainsi que l'amélioration du fonctionnement des réseaux ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration du PLU de la commune de Villeneuve-sur-Marc (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

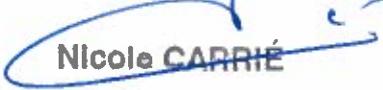
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

